

3^e département

Zurich, le 19 juin 2025

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Note concernant l'application d'un taux d'intérêt aux avoirs à vue

1. Généralités

Conformément au chiffre 2.2.1 de ses Conditions générales (CG), la Banque nationale suisse (BNS) peut rémunérer les avoirs en comptes de virement (ci-après avoirs à vue)¹. La présente note en fixe les modalités.

2. Champ d'application

La présente note s'applique lorsque le taux directeur de la BNS est égal à zéro. Elle porte sur les avoirs à vue libellés en francs. Elle ne concerne pas les avoirs à vue de l'administration fédérale centrale ni ceux de compenswiss (fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et des APG).

3. Application d'un taux d'intérêt

L'application d'un taux d'intérêt aux avoirs à vue s'effectue selon un système à deux paliers. Le taux directeur de la BNS est appliqué aux avoirs à vue jusqu'à un seuil défini, conformément aux dispositions ci-après et au chiffre 4. La part dépassant ce seuil se voit appliquer le taux directeur de la BNS réduit d'un certain nombre de points de base, soit un taux négatif.

Les taux d'intérêt en vigueur figurent à la page www.snb.ch, [Taux d'intérêt et cours de change actuels](#). Toute modification est annoncée par la BNS et, sauf indication contraire, entre en vigueur le premier jour ouvrable bancaire après son annonce.

¹ Les avoirs en comptes de virement comprennent aussi les avoirs au sein du système SIC.

Les intérêts sont calculés sur une base journalière et selon les usages en vigueur sur le marché monétaire (nombre exact de jours/360). Ils sont comptabilisés en fin de mois sur le compte de virement pour la période d'intérêt du mois précédent (chiffre 5).

4. Seuil

Le seuil est fixé par titulaire de compte de virement. Il n'est pris en considération qu'une seule fois pour l'ensemble des avoirs à vue (avoirs cumulés) si un titulaire détient plusieurs comptes à la BNS. Le seuil est au moins égal à 10 millions de francs.

Il existe deux méthodes pour déterminer ce seuil:

Méthode 1: seuil basé sur les réserves minimales²

Pour les titulaires soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales (banques résidentes³): le seuil est égal à la moyenne mobile du montant des réserves minimales requises des 36 périodes d'application (PA) précédentes, multipliée par le coefficient du seuil en vigueur. La 36^e et dernière PA commence trois mois avant le début de la période d'intérêt, au 20^e jour calendaire⁴.

Le coefficient du seuil en vigueur figure à la page www.snb.ch, [Taux d'intérêt et cours de change actuels](#). La BNS annonce toute modification de ce coefficient, laquelle, sauf indication contraire, prend effet au début de la période d'intérêt suivante.

En outre, le seuil doit être au moins égal aux réserves minimales requises pour la dernière PA.

Méthode 2: seuil fixe

Pour les titulaires non soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales, la BNS définit des seuils fixes. Ceux-ci sont en principe égaux à 10 millions de francs.

5. Calcul, comptabilisation et notification

Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sont comptabilisés sur le compte de virement le dernier jour de clearing d'un mois (date de référence) pour la période d'intérêt du mois précédent. Si un titulaire dispose de plusieurs comptes de virement, la BNS décide du compte sur lequel la comptabilisation sera effectuée (compte principal). Elle est autorisée à effectuer la comptabilisation sans en informer préalablement le titulaire du compte. Celui-ci doit veiller à ce que son compte principal soit suffisamment approvisionné, à la date de référence, pour la comptabilisation. Pour les titulaires participant au Swiss Interbank Clearing

² Réserves minimales au sens des art. 12 à 17 de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN).

³ Banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

⁴ Exemple: la dernière PA pour la période d'intérêt de novembre va du 20 août au 19 septembre.

System (système SIC), la comptabilisation déclenche un transfert par la BNS sur le compte de virement.

Le jour de référence, le titulaire du compte est informé de la comptabilisation soit par un relevé de compte via SWIFT, soit par un relevé imprimé du compte principal accompagné d'une notification séparée via SWIFT ou sur papier.

6. Création ou mutation d'une société

En cas de création ou de mutation (fusion, scission ou transfert de patrimoine) d'une société, les principes ci-après s'appliquent aux titulaires de compte soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales pour le calcul du seuil. Ces principes concernent les positions des relevés relatifs aux réserves minimales.

Création

Les positions du premier relevé des réserves minimales sont reportées sur les PA antérieures à la création.

Fusion

Pour les PA antérieures à la fusion, on additionne les positions des relevés des banques concernées relatifs aux réserves minimales.

Scission

Pour les PA antérieures à la scission, on répartit proportionnellement les positions des relevés relatifs aux réserves minimales. La répartition se fait en fonction des premiers relevés relatifs aux réserves minimales remis par les banques concernées après la scission.

Transfert de patrimoine

Dans le calcul du seuil, la BNS peut prendre en compte tout transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion ou du code des obligations lorsqu'il entraîne une modification des réserves minimales requises. Une telle prise en compte requiert dans tous les cas une demande écrite des deux banques concernées. En outre, toute adaptation doit toujours être effectuée conjointement pour les deux banques.

Les positions déterminées conformément à ces principes sont valables pour toutes les périodes d'intérêt à prendre en compte qui suivent la création ou la mutation, tant que ces positions restent pertinentes pour le calcul du seuil.